



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-117

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

DDETS-PP /

32-2022-07-07-00010 - CABOS MATHIEU (2 pages) Page 3

32-2022-07-07-00009 - MW PROPERTY MANAGEMENT (2 pages) Page 6

DDT / Service eau et risques

32-2022-07-12-00017 - ARRÊTÉ réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois pour l'été 2022 (3 pages) Page 9

32-2022-07-12-00016 - ARRETE portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue pour l'été 2022 (3 pages) Page 13

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2022-07-12-00006 - Arrêté portant interdiction temporaire articles pyrotechniques et flamme (2 pages) Page 17

SNCF Réseau /

32-2022-07-13-00006 - Dcision Rdige L 643000 NA (1 page) Page 20

SPC /

32-2022-07-11-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS QUALIMMO en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers (2 pages) Page 22

DDETS-PP

32-2022-07-07-00010

CABOS MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912835816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DREETS OCCITANIE - DDETSPP du Gers le 7 juillet 2022 par Monsieur CABOS Mathieu en qualité de gérant, pour l'organisme micro BIC dont l'établissement principal est situé lieu-dit pieroune 32170 DUFFORT et enregistré sous le N° SAP912835816 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,
Par délégation,
La Directrice Adjointe Déléguée
travail-Emploi,


Anouck SINGERY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS-PP

32-2022-07-07-00009

MW PROPERTY MANAGEMENT

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DDETSPP DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831150131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - unité départementale du Gers le 4 juillet 2022 par Madame FIONA WILSON en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MW PROPERTY MANAGEMENT dont l'établissement principal est situé 5 rue CENTRADOUR 32160 PRECHAC SUR ADOUR et enregistré sous le N° SAP831150131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 4 juillet 2022

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,
Par délégation,
La Directrice Adjointe Déléguée
travail-Emploi,


Anouck SINGERY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT

32-2022-07-12-00017

ARRÊTÉ réglementant les usages de l'eau dans
le bassin de l'Adour Gersois pour l'été 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois
pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la mise en application de la mesure vigilance sur l'Adour Médian dans les Landes ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 1 (vigilance) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : **ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'application de l'arrêté**

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans la partie gersoise du bassin versant de l'Adour, sur les communes recensées en annexe.

ARTICLE 2 : Mesures de niveau 1 – Vigilance

L'état de vigilance est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- la mise en activité de la cellule de crise ;
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise ;
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;
- une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N)).
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Risclé à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 12 juillet 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe
Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 1
sur l'Adour – département du Gers

Communes
ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNÈDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

DDT

32-2022-07-12-00016

ARRETE portant interdiction des prélèvements
d'eau sur le bassin de l'Aurouë pour l'été
2022

ARRETE

portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydro-climatique de l'année 2022 et notamment le déficit pluviométrique enregistré les mois d'avril et de mai 2022, le mois de mai étant considéré comme le mois le plus sec enregistré depuis 1960 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié le ont été dépassés sur la station de Caudecoste située sur le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les prélèvements d'eau à partir de la rivière Auroue, de ses affluents, des nappes d'accompagnement du cours d'eau, et des canaux, sont interdits. Relèvent de cette restriction, les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, puits) en relation avec les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usages agricoles

Les prélèvements en eau à usage agricole sont suspendus.

Autres usages

Les usagers de l'eau doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Cette restriction s'applique également au lavage des voiries, à l'exception des impératifs sanitaires ou de

•

.../...

travaux, aux plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport), aux jardins potagers, au remplissage ou au maintien du niveau des plans d'eau de loisirs.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leur arrêté d'autorisation.

Les pratiques de sports aquatiques et nautiques sont interdites sur les tronçons de cours d'eau en première catégorie piscicole

ARTICLE 2

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles

ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de l'évolution de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 4

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront susceptibles de faire des contrôles sur le respect de cet arrêté préfectoral et de relever tout manquement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 6

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Les maires des communes listés en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 12 juillet 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe
réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auroue

Rivière AUROUE

Commune
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT-LATOIR
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

Préfecture du Gers

32-2022-07-12-00006

Arrêté portant interdiction temporaire articles
pyrotechniques et flamme



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet et
Service des Sécurités**

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation
des artifices de divertissement, articles pyrotechniques
et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme
à l'occasion des festivités organisées à l'occasion de la fête nationale**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services de cabinet du préfet ;

Vu l'avis émis le 12 juillet 2022 par le service départemental d'incendie et de secours du Gers relatif au risque d'incendie des végétaux dans le département ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique, les lieux de rassemblement et les espaces naturels ;

Considérant le risque d'incendie présenté par l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, des lâchers de lanternes volantes proposés à la vente ;

Considérant qu'afin d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens il y a lieu de réglementer l'usage des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des lâchers de lanternes volantes dans le département ;

Considérant le classement par Météo France du département du Gers en vigilance jaune, les températures maximales élevées depuis ce jour et que cette forte chaleur devrait s'intensifier les jours suivants ;

Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, la détention, l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques sont interdits dans l'ensemble des communes du département du Gers le territoire des communes **du mercredi 13 juillet 2022 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 8 heures.**

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département du Gers **du mercredi 13 juillet 2022 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 8 heures.**

Article 3 : En cas d'urgence ou de motif professionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de groupement de gendarmerie du Gers, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers. Une copie en sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch.

Auch, le **12 JUL. 2022**
Pour le préfet
Le directeur de cabinet



Benoit COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Gers (Direction des services du Cabinet – Service des sécurités/ Unité « Défense et sécurité civiles » - 3 place du Préfet Claude Érignac – 32000 AUCH)
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64000 PAU).

SNCF Réseau

32-2022-07-13-00006

Dcision Rdige L 643000 NA

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de la Communauté de Communes Albret Communauté** (partie en Nouvelle-Aquitaine) **et de la Communauté de Communes de la Ténarèze** (partie Occitanie) de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et lesdites Collectivités Territoriales ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 21 avril 2022 de fermeture de la section comprise entre Feugarolles à Condom, comprise entre le PK 121+400 et le PK 155+086 d'une longueur de 33,686 kilomètres, de la ligne n° 643 000, dite de Port-Sainte-Marie et Riscle, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;
- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise entre Feugarolles et Condom, du PK 121+400 au PK 155+086 d'une longueur de 33,686 kilomètres, de la ligne n° 643 000, dite de Port-Sainte-Marie et Riscle est fermée.

ARTICLE 2

La section comprise entre Feugarolles et Condom, du PK 121+400 au PK 155+086 d'une longueur de 33,686 kilomètres, de la ligne n° 643 000, dite de Port-Sainte-Marie et Riscle est maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot-et-Garonne et du Gers et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Exécutif

Oliver BANCEL

SPC

32-2022-07-11-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS
QUALIMMO en vue d'établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département
du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

**Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial**

**Arrêté préfectoral
Portant habilitation de la SAS QUALIMMO en vue d'établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le
département du Gers.**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, et notamment ses articles modifiés L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Condom ;

VU la demande d'habilitation déposée le 21 mars 2022 et complétée le 11 juillet 2022 par la société SAS QUALIMMO dont le siège social est situé 89 Rue de Velars à Plombières-lès-Dijon (21370), représentée par M. Sylvain VEUILLET en sa qualité de président, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

Secrétariat CDAC32
Sous-préfecture de Condom
Place Lannelongue - 32100 CONDOM
www.gers.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation n° **HCC/CDAC32/2022/07/021** de la société SAS QUALIMMO dont le siège social est situé 89 Rue de Velars à Plombières-lès-Dijon (21370), représentée par M. Sylvain VEUILLET en sa qualité de président, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Gers, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département du Gers pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux, auprès du préfet du Gers (service et adresse sus-mentionnée) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Vila Noulibos – 64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à M. Sylvain VEUILLET.

Condom, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom


Laurence LECOUSTRE